

**COMMUNE DU BUDOS**  
**Département de la Gironde**

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU LUNDI 15 MARS 2021 A 18H30**

\*\*\*\*\*

L'an deux mille vingt et un le Lundi 15 Mars à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de BUDOS, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, Salle Polyvalente, sous la présidence de M. Didier CHARLOT, Maire.

*Présents* : D.CHARLOT, C.ZAUSA, M.TRUFFART, P.CLAVERIE, F.COURBIN, MT.DUPOUY,  
S.LEGLISE, S.ARNOULD, J.BARRE, MF.DEJEAN, B.MAIZERET, M.CONSTANS,  
E.COCQUELIN, A.MARQUETTE

*Absents, excusés* : J.LARRUE

En application de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales, Madame Catherine ZAUSA a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire ouvre la séance. Il est procédé à la signature du compte-rendu du 15 février 2021 voté à l'unanimité.

**DELIBERATION 2021/ 04 : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2020**

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2020. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

**DELIBERATION 2021/ 05 : VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020**

Sous la Présidence de Monsieur André MARQUETTE, élu Président de Séance, Monsieur le Maire présente le compte administratif 2020 qui s'établit ainsi:

**Fonctionnement**

Dépenses	:	368 452,78 €
Recettes	:	553 481,80 €
Excédent de clôture	:	185 029,02 €
Report excédent	:	840 053,45 €
Résultat cumulé	:	1 025 082,47 €

**Investissement**

Dépenses	:	201 354,21 €
Recettes	:	221 312,33 €
Résultat exercice	:	19 958,12 €
Report excédent	:	51 150,95 €
Résultat cumulé	:	71 109,07 €

Restes à réaliser : - 83 738,83 €  
Besoin de financement : - 12 629,76 €

Hors présence de Monsieur le Maire, le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte administratif du budget communal 2020.

### **DELIBERATION 2021/ 06 : AFFECTATION DU RESULTAT 2020**

Le Conseil Municipal,  
après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2020, constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de : 1 025 082,47 €  
- un déficit de fonctionnement de : 0,00 €

#### ***Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :***

#### **Résultat de fonctionnement**

A / <u>Résultat de l'exercice</u>		+ 185 029,02 €
B / <u>Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif		+ 840 053,45 €
<b>C / Résultat à affecter</b> = A+B (hors restes à réaliser)		<b><u>1 025 082,47 €</u></b>
D / <u>Solde d'exécution d'investissement</u>		+ 71 109,07 €
E / <u>Solde des restes à réaliser d'investissement (4)</u>		- 83 738,83 €
F / Besoin de financement	=D+E	- 12 629,76 €
<b><u>AFFECTATION = C</u></b>	=G+H	<b><u>1 025 082,47 €</u></b>
<b>1) <u>Affectation en réserves R 1068 en investissement</u></b> G = au minimum, couverture du besoin de financement F		<b>12 629,76 €</b>
<b>2) <u>H Report en fonctionnement 2021 (R 002)</u></b>		<b><u>1 012 452,71 €</u></b>
DEFICIT REPORTE D 002 (5)		0.00 €

### **DELIBERATION 2021/ 07 : NETTOYAGE BATIMENTS COMMUNAUX ADOM'PRO**

Monsieur le Maire rappelle que l'agent d'entretien en charge du nettoyage des bâtiments communaux a démissionné. Cet agent occupait un poste de 4 heures hebdomadaires et intervenait le lundi et vendredi après-midi.

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil qu'il a sollicité auprès de l'entreprise ADOM PRO une proposition pour une prestation de ménages. Il précise que nous faisons déjà appel à leur service pour le nettoyage des vitres une fois par an.

Le montant de leur prestation est de 447,33 € ht pour une prestation de 5 heures hebdomadaires, les produits d'entretien et le matériel sont compris dans cette prestation. Le coût annuel de 5 368 € HT.

Monsieur le Maire indique que le coût d'un agent à temps partiel est d'environ 4000 € charges comprises à cela s'ajoute l'achat des produits d'entretien qui a représenté pour l'année 2020 environ 1300 €.

Monsieur le Maire propose de délibérer.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, DECIDE :

- De retenir la proposition de l'entreprise ADOM PRO dans le cadre de l'entretien des bâtiments communaux pour un montant annuel de 5 368 € HT
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à cette proposition

## **DELIBERATION 2021/ 08 : MODIFICATION DE LA DELIBERATION 2017/34 : mise en place du RIFSEEP**

Le Conseil Municipal,  
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136 ;  
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;  
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;  
Vu la délibération n°2017/34 en date du 7 septembre 2017 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP aux agents de la collectivité relevant des cadres d'emplois suivants : adjoints administratifs territoriaux et adjoints techniques territoriaux ;  
Considérant que la délibération n°2017/34 n'inclut pas le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;  
Considérant l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion 33 en date du 16 février 2021 ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de compléter la délibération n°2017/34 en date du 7 septembre 2017 pour intégrer le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux au RIFSEEP.

### **Article 1 : Bénéficiaire**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable au cadre d'emploi suivant :

- Rédacteur Territorial

### **Article 2 : modalités de versement**

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes règlementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants)
- Congés annuels (plein traitement)
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement)
- Congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement)
- Il sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

### **Article 3 : structure du RIFSEEP**

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de service

#### **Article 4 : l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage, de suivi des dossiers, de niveau de responsabilité
- Technicité, expertise, expérience nécessaire à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières du poste au regard de son environnement professionnel

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- Parcours professionnel, connaissance de l'environnement de travail, conduite de projets
- Connaissance du poste et des procédures

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonctions ;
- Tous les quatre ans (au moins), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion

L'IFSE est versée mensuellement.

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel IFSE
Rédacteur Territorial	Groupe 1	Secrétaire de Mairie	17 480
	Groupe 2	Adjoint au Responsable	16 015

#### **Article 5 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)**

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- L'engagement professionnel
- L'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre.

Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel CIA
Rédacteur Territorial	Groupe 1	Secrétaire de Mairie	2 380
	Groupe 2	Adjoint au Responsable	2 185

#### **Article 6 : cumuls**

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Il est, en revanche, cumulable avec :

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires)
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI) dispositif spécifique qui ne peut être assimilé à une prime et donc non intégré au RIFSEEP

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Décide de compléter la délibération n°2017/34 en date du 7 septembre 2017 instituant le RIFSEEP en adoptant la présente délibération à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021
- Indique que les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

**DELIBERATION 2021/ 09 : REDEVANCE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2021, RESEAUX TELECOM**

L'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire.

Le Conseil Municipal, conformément au décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005, doit fixer le montant des redevances à percevoir auprès des opérateurs au titre de l'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunications.

Les montants maximaux des redevances sont fixés par l'article R 20.52 du code des postes et des communications électroniques, issu du décret de 2005. Ces montants sont revalorisés chaque année en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics

**Montant des redevances dues pour l'année 2021**

	Artères		Autres (armoire) 0,50 m2
	Souterrain 3,849 km	Aérien 10,849 km	
<b>Domaine public routier communal</b>	41,26 €/km	55,01 €/km	27,50 €/m2
<b>Total</b>	158,80 €	596,80 €	13,75 €

\* On entend par « artère » : dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en plein terre et dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports

Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public routier au titre de l'année 2021, tel que défini ci-dessus.

Après avoir fait lecture des modalités d'encadrement de cette redevance et en tenant compte de la durée d'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire,

Le Conseil municipal, cet exposé entendu,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L45-1 à L47 et R20-51 à R20-54 ;

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public ;

Et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- fixe la redevance France Télécom au titre de l'année 2021 comme indiqué sur tableau ci-dessus
- autorise Monsieur le Maire à mettre en application cette décision

**DELIBERATION 2021/ 10 : ATTRIBUTION SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS**

Monsieur le Maire informe que la Commission des Finances s'est réunie afin de préparer le budget 2021.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer sur l'attribution des subventions aux associations dont les crédits seront inscrits au budget.

Après discussion, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents, hors MT.DUPOUY et S.LEGLISE qui ne participent pas au vote :

- Valide l'attribution des subventions aux associations telle que définie ci-dessous :

Associations	Subventions 2021
ACCA de Budos Chasse	680 €
ACPG de Budos Anciens combattants	300 €
ADICHATS	470 €
ADMR	100 €
Amicale des Sapeurs Pompiers Langon	100 €
Amis des Ecoles	100 €
Association sportive Budossaise	500 €
Chorale l'Envie	500 €
Croix Rouge Française	170 €
Ecole de Budos	100 €
Ecole de Léogeats	100 €
Jeunesse Budossaise	4500 €
Soleil Budossais	480 €
La Boule Budossaise	480 €
Loisirs Sportifs et Culturels Budossais	850 €
OCCE Coopérative Scolaire Budossaise	1200 €
Association Jeunes Sapeurs Pompiers de Saint Macaire	100 €
<b>TOTAL</b>	<b>10730 €</b>

**Questions diverses :**

Journée T.A.P (tester, alerter, protéger) : Monsieur le Maire fait le point sur la logistique de la journée du mercredi 17 mars et sur la répartition des tâches.

Maïté DUPOUY demande s'il est prévu l'installation d'un banc dans l'aire de jeux. Monsieur le Maire confirme que des crédits sont prévus au budget 2021 pour l'achat de mobilier urbain.

Monsieur le Maire informe que l'entreprise MALAMBIC à Bazas a été sollicitée dans le cadre de la rénovation du portail du cimetière.

Ainsi s'achève la réunion.

Séance levée à 19h30.